

## **RÈGLEMENTS DES JOURNAUX QUOTIDIENS** **BPA Worldwide**

### **ADHÉSION**

#### **DN1.0 Obligations d'adhésion**

##### **DN1.1**

Tous les membres doivent respecter les statuts et règlements de la société.

##### **DN1.2**

Si la société doit engager une poursuite interne ou un litige, appliquer les statuts et règlements ou percevoir des montants qui lui sont dus, le membre ou l'ex-membre, contre qui cette poursuite est engagée, est responsable de tous les coûts et dépenses encourus par la société et de leur remboursement à la société en rapport avec la poursuite, y compris, sans limite, les frais d'emploi du temps du vérificateur et ceux des autres employés requis pour les procédures d'application, d'expédition, d'impression, de fournitures, et les frais légaux raisonnables, qu'ils soient encourus pour une procédure interne, un litige devant les tribunaux ou une commission d'arbitrage, incluant les débours légaux.

##### **DN1.3**

Si la société doit engager une poursuite interne ou un litige, appliquer les statuts et règlements ou percevoir des montants qui lui sont dus, le membre ou l'ex-membre, contre qui cette poursuite est engagée, est responsable de tous les coûts et dépenses encourus par la société et de leur remboursement à la société en rapport avec la poursuite, y compris, sans limite, les frais d'emploi du temps du vérificateur et ceux des autres employés requis pour les procédures d'application, d'expédition, d'impression, de fournitures, et les frais légaux raisonnables, qu'ils soient encourus pour une procédure interne, un litige devant les tribunaux ou une commission d'arbitrage, incluant les débours légaux.

#### **DN1.4 Emploi du personnel de BPA Worldwide**

Si un membre ou un fournisseur d'un membre procure de l'information aux fins de vérification du membre, et qu'il emploie le personnel de BPA à l'intérieur de 3 mois après la vérification du membre ou d'un examen de vérification interne, la société sera dans l'obligation de procéder à un examen de la vérification à ses propres frais. Si un tel examen met à jour des problèmes qui nécessitent une nouvelle vérification, cette dernière devra être effectuée. Si cette nouvelle vérification détermine la nécessité de procéder à des ajustements à l'intérieur des diffusions déjà vérifiées, le membre ou le membre associé en question devra rembourser à la société tous les coûts et dépenses (de voyage et autres) en rapport avec la tenue de cette nouvelle vérification.

#### **DN2.0 Admissibilité**

##### **DN2.1**

Un journal qui présente une demande d'adhésion comme membre est admissible selon les dispositions de l'article 2.0 des statuts et doit se conformer aux exigences suivantes:

##### **DN2.2**

Il peut s'agir d'un journal quotidien.

### **DN2.3**

Le journal doit conserver une continuité de style, format, sujet ou thème d'un numéro à l'autre.

### **DN2.4**

Il doit avoir publié pour une période minimum de trois mois avant d'être éligible à une première vérification, sujette à l'approbation du président.

### **DN2.5**

Il doit s'agir d'un journal qui contient de la publicité.

### **DN2.6**

Lorsqu'un journal contient un supplément, le président doit déterminer si le journal doit être considéré comme un seul journal justifié ou s'il s'agit plutôt de deux ou plusieurs journaux séparés nécessitant des adhésions séparées et des rapports de vérification de la diffusion distincts pour chaque journal. Afin d'être éligible comme un seul journal, le journal principal et le supplément doivent respecter les conditions suivantes:

Le supplément doit avoir les mêmes destinataires admissibles et doit desservir le même domaine que celui du journal principal.

Les destinataires admissibles des listes doivent être dans le même marché. Les destinataires du supplément peuvent être un sous-ensemble de destinataires admissibles du journal principal.

Le supplément doit être identifié séparément sur le matériel de sources de tarifs publicitaires et dans la promotion de la diffusion. Dans le matériel de sources de tarifs publicitaires, il est obligatoire de donner une référence distincte pour la fréquence, la publication et la date de tombée de chaque supplément.

Si, après considération des conditions précédentes, le président détermine qu'il ne s'agit que d'un seul journal, l'éditeur aura le choix de déclarer la diffusion à la fin de la déclaration de la diffusion du journal principal.

Lorsque président détermine qu'il s'agit, en effet, que d'un seul journal, mais que l'éditeur souhaite des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification de la diffusion pour chaque supplément, des adhésions séparées seront requises.

### **DN2.7**

Lorsqu'un journal a des éditions supplémentaires, le président doit déterminer si le journal est un seul journal ou s'il s'agit, en effet, de deux ou plusieurs journaux séparés requérant des adhésions séparées et des rapports de vérification de la diffusion séparés, en considération des conditions suivantes :

L'édition supplémentaire est distribuée à tous ou à une portion désignée spécifiquement de la liste de diffusion du journal régulier.

L'édition supplémentaire est identifiée sur sa page couverture comme étant un numéro spécial du journal principal.

Si, après considération des conditions précédentes, le président détermine que le journal ne constitue, en effet, qu'un seul journal, le président doit demander au journal de déclarer l'édition supplémentaire au

paragraphe 6 du rapport de vérification de la diffusion, mais non au paragraphe 1 ou 2 si le numéro supplémentaire est distribué à moins de personnes que dans la liste de diffusion identique au journal régulier.

## **DN2.8**

Lorsqu'un journal a des éditions séparées, par exemple le total de la couverture de marché (*Total Market Coverage-TMC*), la couverture de marché étendu (*Extended Market Coverage-EMC*) ou des éditions démographiques ou géographiques, le président doit déterminer si le journal n'est qu'un seul journal ou s'il s'agit, en effet de deux ou plusieurs journaux séparés requérant des adhésions séparées et des rapports de vérification de la diffusion pour chaque édition. Afin d'être classé comme un seul journal, les éditions séparées doivent répondre aux conditions suivantes :

Doivent avoir la même déclaration de publication et politique de diffusion.

L'étendue éditoriale doit être identique avec des variations éditoriales requises pour une audience démographique ou géographique différente.

Les éditions doivent être identifiées séparément sur le matériel de source de tarif publicitaire.

Si après considération des conditions précédentes, le président détermine qu'il ne s'agit, en fait, que d'un seul journal, l'éditeur a le choix de publier séparément les diffusions pour chaque édition. Si l'éditeur décide de déclarer chaque édition séparément, il doit les déclarer aux paragraphes 1 et 2 de la déclaration de la diffusion et du rapport de vérification de la diffusion.

Lorsque le président détermine qu'il ne s'agit que d'un seul journal mais que l'éditeur veut publier des rapports de vérification de la diffusion séparés pour chaque édition, des adhésions séparées seront nécessaires.

## **DN3.0 Vérifications outre-mer ou hors-frontières**

### **DN3.1**

Les vérifications outre-mer ou hors-frontières signifie que toute vérification qui doit être effectuée hors des limites territoriales des États-Unis, du Canada, des Émirats arabes unis et du Royaume-Uni où BPA Worldwide a des bureaux.

### **DN3.2**

Lorsqu'un vérificateur doit effectuer une vérification outre-mer ou hors-frontières, le membre éditeur doit payer les frais et montants suivants liés à la vérification en question:

Les frais de vérification normaux et supplémentaires pour le journal selon l'article 3.1.3 des statuts.

Un montant supplémentaire de 50% des frais normaux de vérification pour compenser pour le déplacement et le temps perdu du vérificateur.

En ce qui concerne les compagnies d'édition collectives qui effectuent plusieurs vérifications en même temps, ce supplément de 50% s'applique aux frais de vérification les plus élevés.

Les frais de transport aérien du vérificateur en classe économique calculés à partir du point de départ du vérificateur jusqu'à l'emplacement réel où la vérification est effectuée.

### **DN3.3**

Un membre, effectuant une vérification outre-mer ou hors-frontières, doit remettre à BPA Worldwide un paiement anticipé des frais estimés, calculés selon la formule présentée à l'article DN3.2 de ces règlements.

### **DN3.4**

BPA Worldwide peut aussi obliger un membre éditeur qui demande une vérification outre-mer ou hors-frontières à signer un contrat pour la vérification, sous la forme déterminée de temps en temps par le conseil d'administration mais qui doit inclure les dispositions de fonds de cette section.

## **DN4.0 Procédure**

### **DN4.1**

En plus de présenter sa demande, un candidat, admissible à l'adhésion auprès de BPA Worldwide pour la vérification des journaux, doit procéder comme suit :

Remplir et signer une déclaration de la diffusion de trois, six ou douze mois et la présenter à la société. La déclaration doit être conforme aux articles DN8.0, DN9.0 et DN10.0 de ces règlements et doit aussi constituer la base du premier rapport de vérification de la diffusion.

Fournir, mettre à jour et mettre à la disponibilité des vérificateurs, toutes les pièces justificatives et les registres, comme le stipule l'article DN10.0 de ces règlements.

### **DN4.2**

Sur réception de la première réclamation de diffusion du candidat, la société doit rapidement effectuer un examen des dossiers du journal et compléter une première vérification.

### **DN4.3**

Pour la vérification des ventes au numéro, le chiffre final de règlement doit être disponible pour tous les numéros de la période.

### **DN4.4**

Sur approbation et publication de ce rapport par la majorité du conseil d'administration, l'éditeur doit être avisé qu'il a été accepté comme membre.

### **DN4.5**

S'il est trouvé que les dossiers et pièces justificatives de l'éditeur sont incomplets et que la première vérification ne peut pas être effectuée, l'éditeur pourra être dans l'obligation de créer et mettre à jour des dossiers et pièces justificatives vérifiables tel que recommandé par la société. Un journal ne peut pas devenir membre avant qu'une déclaration vérifiable ait été présentée et que les dossiers et les pièces justificatives aient été vérifiés selon les instructions de la société (voir l'article 2.9.2 des statuts).

### **DN4.6**

Si après une période de temps suffisante, le président considère que les dossiers et les pièces justificatives du candidat éditeur sont incomplets et qu'une première vérification ne peut pas être effectuée, BPA Worldwide peut publier un avis à ses membres les informant officiellement que la

demande d'adhésion du candidat a été rejetée. Cette notice peut prendre la forme d'un message sur le site Web de BPA et/ou d'un envoi postal aux membres et à la liste des médias de BPA.

## **DN5.0 - PUBLICITÉ**

### **DN5.1**

La société possède les droits du nom, des marques de commerce et des chiffres de la société présentés dans les rapports de déclaration de la diffusion et les bulletins publiés par la société (nommés ci-après "droits de la société").

La société possède les droits d'auteur pour tous les rapports remplis avec ou publiés par la société incluant, sans restreindre la portée de ce qui suit, tous les rapports de vérification de la diffusion et les bulletins. En recevant son adhésion, chaque membre assigne et transfère à la société tous les droits, titres ou intérêts en droits d'auteur ou d'autre façon, que le membre peut détenir présentement ou à l'avenir sur toutes les données ou les informations fournies à la société.

L'utilisation des droits de la société à grande échelle et de façon appropriée est souhaitable. L'utilisation des droits de la société par un membre sous-entend que la société a approuvé ou autorisé l'usage de ces droits dans leur forme prescrite. Le membre doit communiquer avec la société s'il désire utiliser les droits de la société d'une manière non prévue au présent règlement.

Puisqu'il est dans l'intérêt de chaque membre de protéger les droits de la société, les directives suivantes ont été établies concernant l'usage des droits de la société. Ces directives n'ont pas été conçues pour limiter l'usage légitime et approprié des droits mais dans le but de protéger l'intégrité et la réputation de la société, ses droits ainsi que la fiabilité des chiffres de diffusion justifiée publiés par celle-ci.

### **DN5.2**

Les dispositions des statuts et règlements concernant la publicité doivent s'appliquer également à tous les candidats à l'adhésion.

### **DN5.3**

Sauf pour les employés de l'éditeur, les documents imprimés ou électroniques, les publicités, le matériel de promotion ou de communication (incluant les communications et les documents destinés pour usage interne ou entre les bureaux) qui sont publiés ou distribués de n'importe quelle façon (incluant l'information disséminée par courrier électronique, sur Internet ou le Web) sont sujets aux dispositions des statuts et règlements concernant la publicité lors de leur impression ou de leur distribution électronique.

### **DN5.4**

Tout document, toute publicité, matériel promotionnel ou communication écrite / électronique dont les données sont exactes lors de l'impression ou de la distribution électronique ne doivent pas être évalués comme un manquement rétroactif si des changements subséquents sont apportés à la diffusion.

### **DN5.5**

Pour les données de diffusion normales dont les changements ne sont pas présentés dans la diffusion à cause de la vérification, la période de temps maximum pour laquelle tout document imprimé, publicité, matériel promotionnel ou communication écrite demeure conforme une fois leur impression est de 15 mois. La période maximale à laquelle une communication électronique est considérée conforme est de 6 mois.

#### **DN5.6**

Un membre ne doit pas faire de fausse déclaration ou qui soit trompeuse concernant tout aspect de la diffusion, de la distribution ou de la couverture. S'il y a des questions concernant la possibilité qu'un document, une publicité, le matériel promotionnel ou qu'une communication écrite/électronique induise en erreur, la décision doit être prise par le président ou un mandataire désigné de BPA Worldwide, selon les informations disponibles (voir l'article DN5.42 concernant les plaintes formelles et les demandes d'appels).

Un membre ne doit pas attribuer à BPA Worldwide une autorisation, mentionnée ou supposée, à des produits auxiliaires, à moins que ces produits puissent être retracés à une déclaration de la diffusion ou à un rapport de vérification de la diffusion de BPA Worldwide.

#### **DN5.7**

La société détient tous les droits relatifs aux logos ou aux marques de commerce et leurs droits d'utilisation constituent un privilège accordé à ses membres. L'usage par un membre du logo ou de la marque de commerce sous-entend que la société a approuvé la publicité ou tout document sur lesquels la marque de commerce apparaît. L'usage non conforme ou non autorisé des logos et des marques de commerce peut nuire à la société, aux droits de la société et à ses membres et peut entraîner pour la société la perte du droit d'utilisation de ces logos et de ces marques déposées.

Lors de toute utilisation des logos ou marques de commerce par un membre, celui-ci doit clairement indiquer qu'il ne les utilise qu'à titre exclusif de membre de la société et le membre ne doit pas insinuer qu'il détient des droits sur les logos et les marques de commerce en question. Comme il est impossible d'établir les différents usages des logos ou marques de commerce qui seraient ou non appropriés, un membre qui désire utiliser les logos ou marques de commerce de la société d'une manière autre qu'établie dans ces règlements et règlements ou qui doute de leur usage approprié devrait communiquer avec la société pour être conseillé à cet égard.

#### **DN5.8**

Aucune information contenue dans ces règlements n'enlève au membre la responsabilité de l'exactitude du matériel publié ou disséminé électroniquement, et celle de se conformer aux règlements.

#### **DN5.9**

Un éditeur peut faire la promotion de la diffusion projetée pour un numéro ou des numéros futurs en autant que cette réclamation soit clairement indiquée comme "Projection de l'éditeur pour [mois/année] en date de [mois/ année]." De telles projections doivent aussi faire référence aux chiffres appropriés du plus récent rapport de vérification de la diffusion. Les projections ne peuvent pas être utilisées comme base de comparaison avec un ou plusieurs journaux vérifiés, à moins que l'autre/les autres journal/journaux a/ont publié les projections comme données publiques pour la même période.

#### **DN5.10**

Un éditeur peut présenter une attestation provisoire de l'éditeur comme moyen de promotion entre les rapports de vérification de la diffusion. Une telle déclaration doit porter la mention claire et visible : "Attestation de l'éditeur [mois/année]" au début et à la fin, et sur toutes les pages entre elles. Un journal ne doit pas utiliser le logo de BPA Worldwide pour démontrer son statut de membre, non plus qu'une attestation de l'éditeur ne puisse faire référence à une demande d'adhésion à BPA Worldwide. Une attestation de l'éditeur ne peut pas être imprimée sur du papier semblable à celui utilisé pour les rapports

de BPA Worldwide et ne doit pas utiliser la même typographie que celle de BPA Worldwide (Franklin Gothic).

Une attestation de l'éditeur peut comporter une terminologie et des classements semblables à ceux utilisés dans les rapports de vérification de la diffusion, mais uniquement pour les expressions et classements selon la manière où ils apparaissent dans le rapport de vérification de la diffusion le plus récent. Une attestation de l'éditeur ne peut utiliser l'expression "justifié" pour tout groupe d'abonnés qui n'a pas été vérifié.

#### **DN5.11**

Tout membre de la société en bonne et due forme peut publiciser le fait qu'il soit membre. Il peut utiliser le logo de BPA Worldwide sur les entêtes spécifiques de membres, dans le matériel publicitaire, dans les blocs techniques, ou tout autre endroit où:

la phrase "Membre de BPA Worldwide" est aussi utilisée.

le membre a le droit d'utiliser le logo de BPA Worldwide.

l'usage du logo de BPA Worldwide ne nuit pas à la société.

#### **DN5.12**

Les membres éditeurs en période de suspension de service ne peuvent publier d'énoncés d'adhésion que s'ils stipulent dans l'énoncé en question les mots "en période de suspension de service". D'autre part, aucune donnée de diffusion présentée dans la déclaration de la diffusion ou dans le rapport de vérification de la diffusion ne peut être incluse dans le matériel promotionnel durant la période où le journal est en période de suspension de service.

#### **DN5.13**

Un candidat éditeur peut annoncer avoir présenté une demande d'adhésion si l'épreuve d'une telle annonce a été soumise au préalable et approuvée par le président. Ce type de promotion est au choix de l'éditeur. Si un journal choisit d'annoncer son statut de candidat, le seul langage permis doit paraître comme suit:

*"Demande d'adhésion pour la vérification d'un journal auprès de BPA Worldwide demandée le (insérer le mois et l'année auxquels BPA Worldwide a accepté la demande)".*

#### **DN5.14**

Si un journal choisit de faire la promotion de son statut de candidat, tous les énoncés relatifs à la diffusion doivent porter la mention claire : "Données appartenant à l'éditeur." Aucune référence n'est permise quant à la première vérification en suspens même si elle a été prévue ou qu'elle est en cours lorsque la promotion est effectuée.

#### **DN5.15**

Un candidat peut comparer son chiffre total de la diffusion non vérifiée avec ceux déjà vérifiés des concurrents en autant qu'il s'agit d'un numéro équivalent ou la moyenne d'une parution d'un concurrent auparavant analysée ou vérifiée. Cette comparaison doit clairement indiquer la différence entre les deux informations des journaux, par exemple, "données appartenant à l'éditeur" ainsi que "vérifiées" ou "soumises à une vérification". Pour cette comparaison, un candidat doit clairement indiquer le mois/l'année de sa demande d'adhésion à BPA Worldwide.

#### **DN5.16**

Un candidat peut aussi comparer la future diffusion non vérifiée d'un numéro de lancement avec la moyenne du plus récent rapport de vérification d'un compétiteur. La diffusion du numéro de lancement doit être clairement identifiée comme projection.

#### **DN5.17**

Le candidat ne peut pas utiliser le logo de vérification des journaux de BPA Worldwide avant d'avoir complété avec succès une première vérification et avoir obtenu un vote en faveur de son adhésion par le conseil d'administration (voir l'article 2.8.3 des statuts et l'article DN5.7 de ces règlements).

#### **DN5.18**

Un éditeur dont l'adhésion à BPA Worldwide est résiliée à cause d'un manquement à l'article 10.0 des statuts et qui présente une nouvelle demande d'adhésion ne peut pas annoncer le fait qu'il ait présenté de nouveau une demande d'adhésion, et doit compléter sa première vérification à l'intérieur de six mois de la date de la nouvelle demande d'adhésion.

#### **DN5.19**

Un candidat éditeur dont la demande d'adhésion a été rejetée par la société, selon l'article 2.8 des statuts et qui présente une nouvelle demande d'adhésion à l'intérieur d'un an de son rejet, ne peut pas annoncer le fait qu'il ait présenté une nouvelle demande d'adhésion et doit compléter sa première vérification à l'intérieur de six mois de la date de la nouvelle demande. Suite au rejet de sa demande d'adhésion, si un éditeur présente une nouvelle demande d'adhésion après une année complète, l'éditeur doit utiliser la mention "Présenté une nouvelle demande d'adhésion en mois/an" et ce dernier dispose d'une année complète afin de terminer sa première vérification. Si un candidat éditeur présente une nouvelle demande d'adhésion trois ans après le rejet de sa demande d'adhésion, il n'est plus nécessaire de l'indiquer.

#### **DN5.20**

Tout membre peut réimprimer, télécopier et/ou publier (voir DN5.40 de ces règlements) textuellement tout paragraphe, en entier ou en partie, du plus récent rapport de vérification de la diffusion d'un journal diffusé par la société sauf le paragraphe 6 (Données supplémentaires).

#### **DN5.21**

Si des segments d'un paragraphe est cité, il doit être clairement stipulé que seule une portion est utilisée. Si la diffusion d'un mois en particulier est citée et que ce mois excède 10% de la variance de la diffusion moyenne justifiée, la diffusion moyenne pour la période doit être indiquée en bas de page.

#### **DN5.22**

La période couverte par la déclaration ou le rapport de vérification, d'où provient le paragraphe cité, doit être indiquée.

#### **DN5.23**

Les segments du paragraphe 6, Données supplémentaires, peuvent être cités mais doivent avoir été approuvés par écrit au préalable par le président.

#### **DN5.24**

Un journal membre ne peut pas "surimprimer" le matériel promotionnel d'aucun rapport de vérification de la diffusion.

#### **DN5.25**

Un journal membre ne peut utiliser les termes "lecteurs" ou "lectorat" dans aucune promotion ou autre matériel en énonçant ou sous-entendant l'autorisation de BPA Worldwide en référence à tout aspect de la diffusion, de la distribution ou de la page de couverture par exemple, comme étant interchangeable avec "abonné," "destinataire," ou "diffusion." Un journal peut cependant faire référence à son lectorat de manière générale, par exemple, de la manière à laquelle le contenu éditorial répond aux intérêts des lecteurs. Si un éditeur veut faire la promotion des données de lectorat, une telle information doit citer clairement ses sources, par exemple, "Données appartenant à l'éditeur" ou "Sondage du lectorat," en indiquant le mois et l'année appropriés afin de les distinguer de la diffusion vérifiée ou de la diffusion sujette à une vérification.

#### **DN5.26**

Lorsque des comparaisons sont effectuées entre deux ou plusieurs rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide, seuls les rapports de vérification de la diffusion les plus récents publiés à la même période et à la même date peuvent servir de base de comparaison. Un éditeur peut effectuer des comparaisons avec les éditions précédentes si des chiffres comparables existent pour tous les journaux.

Si les rapports de vérification de la diffusion pour la période de temps en cours et la même période ne sont pas disponibles pour tous les journaux aux fins de comparaison, l'éditeur doit se baser sur le cycle de diffusion précédent. La comparaison doit inclure la période de temps en cours pour ces journaux dont le rapport de vérification de la diffusion est disponible avec la mention "non disponible pour [mois/année]" au sujet des journaux appropriés.

#### **DN5.27**

Une comparaison doit être interprétée pour inclure un énoncé comparatif ou absolu à l'endroit des concurrents non cités, par exemple, "plus de diffusion que tout autre journal," ou "plus de diffusion que tout autre journal desservant le marché."

#### **DN5.28**

Les données de diffusion d'une première vérification devraient être comparées avec la diffusion vérifiée ou la diffusion sujette à une vérification pour la même période. La moyenne de la diffusion déclarée à la moitié du cycle (trois mois) de la première vérification peut être comparée à une moyenne de la diffusion d'un rapport de vérification de la diffusion de six mois (en existence) d'un concurrent ou de ses données vérifiées. Toutes les autres comparaisons doivent se baser sur les prochaines et même vérifications de la diffusion de six mois pour les deux/tous les journaux.

#### **DN5.29**

Un journal membre peut comparer les "données appartenant à l'éditeur" non vérifiées avec un autre journal dont la diffusion vérifiée ou les données déclarées dans une déclaration de la diffusion et qui sont sujettes à la vérification, en autant que ces "données appartenant à l'éditeur" ne nient ou ne remplacent pas le plus récent rapport de vérification de la diffusion. Ceci comprend les comparaisons incluant les "attestations de l'éditeur." Toute comparaison incluant les "données appartenant à l'éditeur" et les données vérifiées sujettes à une vérification doivent clairement faire la distinction entre les deux.

### **DN5.30**

Un membre peut énoncer ou insinuer l'autorisation de la vérification des journaux de BPA Worldwide uniquement en ce qui concerne les chiffres réels, les classements, les répartitions ou les déclarations apparaissant dans les rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide. Afin d'être bref et clair, un éditeur peut utiliser un langage semblable mais non identique à un rapport de vérification de la diffusion d'un journal, en autant que ces changements éditoriaux n'affectent pas le type de diffusion déclarée. S'il y a des questions au sujet de la permission d'effectuer ces changements, il en revient au président de BPA Worldwide d'en décider.

### **DN5.31**

Un membre peut regrouper des chiffres, des classements, des répartitions ou des déclarations de BPA Worldwide sans la reproduction littérale du (des) rapport(s) de vérification la diffusion en question, en autant que la méthodologie est clairement indiquée.

### **DN5.32**

Pour tout document promotionnel, même sans l'usage du logo de BPA Worldwide, mais en utilisant un langage reconnaissable et/ou des données retraçables à un rapport de vérification de la diffusion de BPA Worldwide, on peut insinuer ou inférer qu'un tel langage ou ces données sont vérifiés par BPA Worldwide.

### **DN5.33**

Un journal peut utiliser et faire la promotion des chiffres de diffusion non vérifiés s'ils sont clairement indiqués comme "données appartenant à l'éditeur". Ceci inclut des recherches de marchés exclusifs mais indépendantes en ce qui concerne les données de lectorat et de diffusion obtenues par un éditeur mais non vérifiées par BPA Worldwide. De telles données doivent être basées sur les faits et être mises à la disposition de BPA Worldwide à sa demande. De telles données peuvent augmenter, mais ne doivent pas remplacer ou nier les données de diffusion vérifiées. Si de telles données sont utilisées dans la même promotion et mélangées avec des données vérifiées, les différences doivent être facilement distinguables et discernables.

### **DN5.34**

Un journal peut utiliser ses "données appartenant à l'éditeur" comme base de comparaison avec d'autres données vérifiées d'un autre journal ou sujettes à une vérification (voir DN5.30).

### **DN5.35**

À moins qu'elles ne soient indiquées comme "données appartenant à l'éditeur" ou l'équivalent, toutes les données sur la diffusion et l'information sont présumées être retraçables à, et être appuyées par le rapport de vérification de la diffusion d'un journal le plus récent, sans respect au fait que le nom de BPA Worldwide soit mentionné comme source ou que le logo de BPA Worldwide soit affiché.

### **DN5.36**

En l'absence d'indication de "données appartenant à l'éditeur" ou de toute autre source que BPA Worldwide, toute diffusion qui n'est pas appuyée par un rapport de vérification de la diffusion est considérée en violation de ces règlements.

### **DN5.37**

En aucun temps, l'autorisation de BPA Worldwide ne doit être déclarée ou insinuée pour des chiffres, des données ou des déclarations non vérifiées.

#### **DN5.38**

Un journal ne peut pas faire référence à une distribution ou une diffusion non justifiée comme s'il s'agissait d'une diffusion justifiée, non plus qu'il puisse l'insinuer. Si un journal veut faire la promotion de la somme de sa distribution non justifiée et de sa diffusion justifiée, les données en question doivent indiquer qu'elles comprennent les deux, et elles doivent présenter des répartitions individuelles pour les deux types de distribution. Un journal ne doit pas insinuer ou imputer à une distribution ou une diffusion non justifiée des répartitions démographiques et géographiques semblables comme elles existent à l'intérieur de la diffusion justifiée, à moins qu'elles ne soient clairement indiquées comme "données appartenant à l'éditeur." Un tel énoncé doit être fondé sur des faits.

#### **DN5.39**

Un membre ne doit pas reproduire des rapports de vérification complets des journaux de BPA Worldwide ou imiter le format et/ou la typographie utilisée dans les déclarations ou les rapports de vérification des journaux de BPA Worldwide sans la permission du président de BPA Worldwide. La distribution électronique, (incluant les télécopies, les courriers électroniques et les journaux sur le site Web) des déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification de la diffusion complets de BPA Worldwide est permise. Des pochettes média imprimées sur demande, incluant un rapport de vérification de la diffusion complet, sont aussi permises.

#### **DN5.40**

Un membre ne doit pas reproduire de correspondance, de littérature de la société ou d'extraits à moins qu'une permission écrite spécifique à cet effet soit obtenue du président. Ceci inclut la correspondance entre BPA Worldwide et les parties d'une plainte formelle.

#### **DN5.41**

Toutes les plaintes concernant la publicité sont considérées confidentielles entre les parties en cause et BPA Worldwide à moins (et jusqu'à ce) qu'une telle plainte ait été résolue et qu'un avis public ait été émis par BPA Worldwide ou le plaignant. Les membres sont enjoins de ne reproduire aucune correspondance en ce qui a trait à une plainte formelle sauf s'il y a une permission écrite de BPA Worldwide. L'éditeur est responsable de s'assurer que son personnel ne divulgue aucune plainte à l'extérieur des limites permises par ces règlements.

#### **DN5.42**

Pour initier une plainte, un plaignant doit:

Une plainte ne peut pas concerner une promotion distribuée à l'intérieur des 12 mois qui précèdent la date de la plainte.

Soumettre au président une déclaration écrite des faits sur lesquels la plainte est fondée ainsi que les articles des statuts et règlements auxquels l'infraction est présumée.

Cette déclaration doit se limiter aux faits réels et doit inclure des copies de tous les documents sur lesquels le plaignant fonde sa plainte, incluant les copies des rapports de vérification de la diffusion

lorsqu'ils sont pertinents.

La plainte doit être accompagnée d'un dépôt de 206\$ non remboursable afin de contribuer aux coûts de traitement de BPA Worldwide. Aucune plainte ne peut être considérée ou traitée à moins que ces frais ne soient payés à l'avance.

Suite à la décision du président, tel que permis à l'article 9.3 des statuts, un appel doit être accompagné d'un dépôt de 750 \$ pour couvrir les coûts supplémentaires de préparation du dossier pour révision du sous-comité des politiques publicitaires du conseil d'administration. Aucun appel ne peut être considéré ou traité à moins que ces frais ne soient payés à l'avance.

#### **DN5.43**

Sur réception de la plainte, le président doit remettre ou envoyer au sujet de la plainte une copie de la plainte et de tous les documents sur lesquels la plainte est fondée.

#### **DN5.44**

Afin de répondre à une plainte, le sujet de la plainte doit présenter au président, à l'intérieur de cinq jours ouvrables de la réception de la plainte, une déclaration des faits sur lesquels il se base afin de rebuter ou de limiter la plainte. La réponse doit être limitée aux faits réels et doit inclure des copies de tous les documents sur lesquels le sujet de la plainte se base, incluant des copies des rapports de vérification lorsqu'ils sont pertinents.

#### **DN5.45**

Sur réception de la réponse, le président doit remettre ou envoyer au sujet de la plainte une copie de la plainte et de tous les documents sur lesquels la plainte est fondée.

#### **DN5.46**

Selon les dispositions des statuts, les enquêtes et actions sur les plaintes concernant les manquements à la publicité doivent procéder de manière expéditive.

#### **DN5.47**

Le manquement à toute disposition des statuts ou des règlements concernant la publicité peut être porté à l'attention de tous les membres. Afin de couvrir les coûts liés à l'administration, à l'impression et à la distribution des bulletins de correction de BPA Worldwide, un journal membre trouvé en manquement aux règlements de publicité doit rembourser BPA Worldwide pour les dépenses encourues.

#### **DN5.48**

Au lieu du bulletin de correction, le président peut autoriser la publication (aux frais de l'éditeur) d'une lettre de l'éditeur contenant les commentaires administratifs qui feraient l'objet d'une parution dans un bulletin de correction émis par BPA Worldwide. Le texte de la lettre doit être approuvé par le président et ne doit pas contenir de déclarations considérées comme étant promotionnelles. La lettre doit être envoyée par BPA Worldwide à toute la liste promotionnelle du journal, et/ou aux destinataires du document offensant, et/ou à tous les membres de BPA Worldwide.

#### **DN5.49**

Les plaignants ont le choix d'obtenir que BPA réimprime la lettre de correction du sujet de la plainte et

qu'elle soit distribuée à la liste d'annonceurs/agence du plaignant. Ceci doit être effectué aux frais du plaignant. La réimpression doit inclure une information qui indiquera aux destinataires que l'avis a été réimprimé à la demande du plaignant.

#### **DN5.50**

Lorsque des manquements de nature sérieuse sont remarqués dans le matériel promotionnel, une distribution élargie sera considérée à moins que l'éditeur ne donne à BPA Worldwide la preuve du contraire. Lorsqu'une preuve appropriée ne peut pas être présentée, BPA Worldwide demandera à l'éditeur de distribuer une lettre de correction provenant de la liste complète de promotion et des ventes destinées aux annonceurs et aux agences publicitaires de ce dernier.

#### **DN5.51**

Si un éditeur déclare qu'une promotion trouvée en violation est distribuée de manière limitée, mais qu'une preuve démontre ultérieurement qu'elle était distribuée de manière élargie, une lettre de correction doit être envoyée par l'éditeur à la liste promotionnelle complète d'annonceurs/d'agences de publicité du journal. BPA Worldwide peut, à la demande du président, distribuer un avis de manquement aux membres de BPA Worldwide.

#### **DN5.52**

Si la publicité d'un journal est trouvée en manquement de ces règlements et nécessite une correction publique, le remède approprié doit être une correction de la publicité présentée dans son médium d'origine, par exemple, SRDS, BRAD, CARD ou dans le journal lui-même. Les commandes d'insertion de la publicité corrigée doivent être placées à l'intérieur de 30 jours de la décision du personnel.

#### **DN5.53**

Si la promotion d'une diffusion d'un journal sur Internet ou sur un site de la grande toile est considérée en violation, le remède approprié est de présenter la correction sur Internet ou sur le même site pour la période de temps la plus longue entre celle de trente jours ou équivalente à celle où la promotion a été disponible.

#### **DN5.54**

BPA Worldwide doit publier tous les manquements à l'article N5.0 de ces règlements sur son site Web à bpaww.com pour une période d'un mois suivant la date limite d'appel ou par résolution du sous-comité des politiques publicitaires ou du conseil d'administration. Aucune distribution ultérieure d'une version téléchargée et imprimée de cet avis ne sera disponible sans la permission de BPA Worldwide. (Voir DN5.49).

#### **DN5.55**

Les bulletins émis par la société au sujet des manquements de publicité peuvent être réimprimés par la société à la demande des membres qui seront facturés pour les frais de réimpression. La réimpression doit porter la mention spéciale d'identification du membre au haut de l'avis et doit déclarer :

*"Cette copie exacte d'un avis original pour corriger les dossiers et pièces justificatives envoyés à tous les membres de BPA Worldwide, est maintenant distribuée par. . .".*

## **DN5.56**

Tout membre peut distribuer les réimpressions décrites à l'article DN5.56 aux conditions suivantes :

Aucune lettre d'accompagnement ou matériel imprimé ne peut accompagner l'avis pour corriger les dossiers et pièces justificatives lorsqu'il est distribué par un membre de la société.

Aucun commentaire concernant l'avis ne doit être fait par un membre de la société dans aucune lettre ou littérature qui peut être distribuée séparément de l'avis.

La réimpression ne peut pas être distribuée par un membre après trente jours de la date de publication  
de BPA Worldwide.

## **DN6.0 Appels des décisions administratives**

### **DN6.1**

Tous les appels ou les demandes de reconsidération d'une décision rendue par le conseil d'administration, un comité, le responsable administratif ou les employés du membre doivent être présentés par écrit. L'appel doit être remis au président au plus tard quatorze jours après que la première décision est annoncée.

### **DN6.2**

Un tel appel doit présenter de nouveaux faits et inclure toutes les informations ou circonstances qui justifient que la décision soit reconsidérée par le conseil d'administration.

### **DN6.3**

Si la décision est le résultat d'une plainte ou d'une demande faite par un membre ou de membres autres que le membre pour ou contre qui la décision a été rendue, une copie de l'appel ou demande de reconsidération doit être diffusée au(x) membre(s) qui a (ont) initié la plainte ou la demande ainsi qu'à tout autre membre que le président ou le conseil détermine à son gré comme pouvant être directement affecté par tout renversement ou modification de la décision. Avant la considération et l'action du conseil d'administration, toutes les parties ont droit à dix jours ouvrables pour faire connaître leur réponse.

### **DN6.4**

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, reconsidérer une décision rendue après avoir donné à toutes les parties décrites à l'article N6.3 un avis et une possibilité de répondre par écrit et, à la discrétion du conseil, en personne au cours d'une rencontre où l'appel sera considéré. Suite à ces nouvelles considérations, le conseil peut confirmer, modifier ou renverser la décision précédente.

### **DN6.5**

Tout membre en bonne et due forme peut demander la distribution ultérieure d'un avis de censure, de probation ou d'expulsion de la société aux conditions suivantes:

La publication de l'avis doit être sous le contrôle direct de la société.

Tout membre qui demande une distribution supplémentaire de l'avis doit être facturé pour les frais de

réimpression et de distribution de l'avis.

La réimpression d'un avis de censure, de probation ou d'expulsion doit porter la mention spéciale au haut de l'avis afin d'identifier le membre qui le distribue. La mention doit déclarer:

*"Cette copie exacte d'un avis original pour corriger les dossiers et pièces justificatives envoyés à tous les membres de BPA Worldwide, est maintenant distribuée par. . .".*

Aucune lettre de présentation ou matériel imprimé ne doit accompagner l'avis de censure, de probation ou d'expulsion lorsqu'il est envoyé par la société à la demande d'un membre.

Aucun commentaire concernant l'avis ne doit être fait par un membre de la société dans aucune lettre ou littérature qui peut être distribuée séparément de l'avis, non plus qu'aucun employé dudit membre n'est autorisé à distribuer l'avis indépendamment.

Le journal membre auquel l'avis réfère doit être avisé par BPA Worldwide à l'avance de toute distribution supplémentaire de l'avis.

La société doit recevoir par écrit une demande de tout membre pour distribuer la réimpression de l'avis à l'intérieur de trente jours de la date d'émission de BPA Worldwide.

## **DN7.0 – DÉFINITIONS ET EXIGENCES DES DÉCLARATIONS**

### **DN7.1      Renouvellement anticipé**

Un abonnement renouvelé avant la date d'échéance de l'abonnement précédent.

### **DN7.2      Abonnements en souffrance (copies périmées incluses dans la diffusion justifiée payée)**

Les abonnements retenus sur la liste jusqu'à trois mois après la date d'échéance et déclarés comme payés. Un nombre moyen de copies en souffrance pour la période, exprimé en pourcentage, doit être déclaré au paragraphe 4.

Les abonnements de copies en vrac ne peuvent pas être déclarés comme diffusion payée après les dates d'échéance.

Les abonnements-cadeaux peuvent être des copies desservies dans les abonnements en souffrance comme diffusion payée trois mois après la date d'échéance.

### **DN7.3      Rapport de vérification de la diffusion**

Un rapport annuel ou bisannuel diffusé par la société.

Les journaux avec une moyenne de la diffusion payée de moins de 25 000 sont vérifiables deux fois par année. Les journaux avec une moyenne de la diffusion payée de 25 000 et plus sont vérifiables une fois par année.

### **DN7.4      Ancien numéro d'un journal**

Tout numéro du journal daté avant le numéro courant doit être considéré comme ancien numéro d'un journal lorsqu'il est envoyé à un nouveau destinataire ou renouvelé. Le numéro courant est défini comme le numéro le plus récent posté ou mis en vente selon ce qui survient en premier.

Les anciens numéros peuvent être comptés comme diffusion justifiée payée ou non payée uniquement pour les deux numéros des journaux ayant une fréquence hebdomadaire ou plus grande.

Lorsque le destinataire demande des anciens numéros d'un journal spécifique, une telle copie peut être comptée comme diffusion justifiée jusqu'à trois numéros avant la date de la commande de l'abonnement pour tous les journaux.

#### **DN7.5 Prix de base**

*Prix de base*– Le prix déterminé pour chaque période d'adhésion tel que défini dans le bloc technique d'un journal. Les prix de base reconnus sont:

Abonnements : un prix de base pour chaque durée établie dans chaque zone de ville, zone de commerce au détail, marché désigné, zone statistique métropolitaine/zone métropolitaine de recensement (*Metropolitan Statistical Area-MSA/Census Metropolitan Area-CMA*) et autres.

Abonnements postaux : un prix de base pour les abonnements postaux en zone domestique et un prix de base pour les abonnements postaux internationaux.

Ventes au numéro : un prix de base pour chaque zone urbaine, zone de commerce au détail, marchés désignés, MSA/CMA et autres.

Diffusion par segments de marché: Un seul prix de base pour la zone urbaine, la zone de commerce au détail et autre.

Les journaux nationaux peuvent établir trois zones de prix de base géographiques. Chaque zone de prix doit avoir le choix du prix mentionné précédemment.

#### **DN7.6 Avantage d'adhésions à une organisation**

*Avantage d'adhésions déductibles comme membre*– Un abonnement individuel payé par les frais d'adhésion d'une association qui permet au destinataire de déduire le prix d'abonnement de ses frais d'adhésion s'il ne veut pas recevoir le journal.

*Avantage d'adhésions non déductibles comme membre* – Un abonnement individuel payé par les frais d'adhésion d'une association qui ne permet pas au destinataire de déduire le prix d'abonnement de ses frais d'adhésion, et qui reçoit automatiquement le journal.

Une communication d'adhésion annuelle comme la présentation d'une facture de frais d'adhésion, d'une pochette d'adhésion, d'une lettre promotionnelle déductible et non déductible doit clairement indiquer le montant des frais alloués pour le paiement de l'abonnement.

#### **DN7.7 Ventes en vrac**

Deux ou plusieurs copies de la version imprimée du journal envoyé à un seul destinataire. Cette diffusion doit être déclarée comme "non-traditionnelle" à l'intérieur du rapport de vérification de la diffusion.

Les abonnements en vrac ne peuvent pas être déclarés comme diffusion payée après leur date d'échéance.

Si le nombre d'abonnements impliqués dans toute vente en vrac excédant 5% de la moyenne totale des abonnements payés déclarés pour la période à laquelle la transaction a eu lieu, les abonnements impliqués dans cette vente doivent être expliqués au complet au paragraphe 6, Données supplémentaires.

Les copies multiples distribuées dans les places publiques pour redistribution à des consommateurs doivent

être déclarées comme diffusion en vrac. Cette distribution inclut les présentoirs de rues, les entrées de complexes d'habitations, etc. Les dossiers doivent être conservés sur une base numéro par numéro pour prouver la distribution.

#### **DN7.8 Livraison par camelots**

Les journaux livrés par des individus qui ne sont pas des employés des services postaux nationaux.

#### **DN7.9 Ventes combinées**

L'abonnement à plusieurs journaux ou à des journaux et des produits ou services vendus à un prix spécial.

Un commentaire doit être donné au paragraphe 6 concernant les détails du nombre de copies vendues pour chaque journal en combinaison avec un autre journal, produit ou service.

Un éditeur peut divulguer la valeur de chaque item dans la vente combinée ou simplement la valeur de l'abonnement au journal. S'il choisit cette deuxième option, la valeur divulguée de l'abonnement au journal doit être le prix utilisé. La valeur divulguée ne peut être supérieure au prix total à être payé pour l'ensemble complet qui est offert.

S'il n'y a pas de divulgation d'item individuel ou du prix du journal, la valeur de l'abonnement devra être calculée comme suit :

Afin de déterminer la valeur de l'abonnement, vous devez faire la somme de la valeur au détail reconnue (valeur de base) de tous les éléments individuels de l'offre combinée. Le ratio du prix de l'offre combinée par rapport à la somme des éléments individuels détermine le taux de rabais.

Exemple d'offre:

Abonnement de 12 numéros à XYZ (tarif de base de 20 \$)  
1 gadget logiciel (valeur de 15 \$)  
3 mois d'accès gratuit à un site Web sans obligation (valeur de base de 25 \$)  
Tarif combiné : 25 \$

Calcul:  $20 \$ + 15 \$ + 25 \$ = 60 \$$   
Offre =  $25 \$ / 60 \$ = 41,6\%$   
Prix de rabais du journal:  $416 \times 20 \$ = 8,33 \$$

#### **DN7.10 Abonnements à crédit**

Quatre pourcent du total de la livraison par camelot des abonnements livrés au bureau qui sont prépayés et ceux payés sur place peuvent être déclarés comme payés par des destinataires individuels, pour le total de: nouveaux abonnements à crédit annulés pour non paiement et abonnements servis en souffrance à court terme. Les copies de crédit et d'abonnements en souffrance au-delà de 90 jours de la date d'expiration ne peuvent pas être incluses dans la diffusion payée.

Une explication de la moyenne des copies servies comme résultat de l'allocation de crédit doit être présentée au paragraphe 6.

Le journal doit conserver les preuves pour prouver la date de début et de fin de service pour chaque

abonné. Les rapports d'annulation et les rapports montrant les services d'abonnements en souffrance (court terme) doivent inclure le nom de l'abonné, son adresse, la date de début, la date d'annulation et le nombre total de copies servies.

#### **DN7.11 Boîtes de livraison**

Les boîtes utilisées pour distribuer les journaux. Les copies distribuées provenant des boîtes qui répondent à la définition de diffusion payée doivent être déclarées comme diffusion payée (voir DN7.31). Toute autre diffusion doit être déclarée comme diffusion en vrac non payée.

#### **DN7.12 Copies éducatives**

Toutes les copies éducatives imprimées, incluant mais non destinées uniquement aux classes, universités et programmes linguistiques doivent être déclarées comme "Commanditées par un fournisseur ou gratuites, éducatives" ("Sponsored by third party or free, educational") au paragraphe un.

Dans les cas de copies éducatives qui ne sont pas appuyées par des factures et preuves de paiement correspondantes, les copies doivent être appuyées par une entente indiquant que l'emplacement reconnaît avoir accepté le journal pour redistribution. L'entente peut être présentée soit par écrit, par télécommunication, ou format électronique. Pour vérifier la demande, les ententes écrites doivent être signées et datées; les ententes de télécommunication doivent être enregistrées; les ententes électroniques doivent contenir la réponse à une question d'identification personnelle à laquelle seul l'abonné connaît la réponse. Tous ces renseignements doivent être mis à la disponibilité du vérificateur à sa demande.

Les ententes des commissions scolaires sont permises. Le document doit inclure la liste des écoles où les copies sont distribuées, incluant l'adresse complète, le numéro de téléphone, la quantité par emplacement, et le nom de la personne contact à chaque emplacement.

#### **DN7.13 Éditions électroniques (E-éditions)**

Éditions électroniques – un journal (possiblement avec une version similaire imprimée ou comme produit unique) livré périodiquement en format digital avec une navigation mesurée (c.à.d. linéaire), qui est éditée, dessinée et qui contient du contenu horodaté qui inclut de la publicité (mais pas nécessairement la même publicité qui peut apparaître dans une version imprimée). Bien que l'édition, le dessin et l'identification (c.à.d. un contenu horodaté) sont des différences importantes, la première distinction entre des éditions électroniques et un site Web est le mesurage (il peut s'agir de pagination ou de toute autre méthode de consulter le numéro du début à la fin).

Une édition électronique peut être dynamiquement créée, avoir un contenu ciblé, ou peut exister en parallèle avec un média préexistant.

Dynamique – Contenu éditorial qui peut être créé et/ou choisi au point de livraison. Avec une édition électronique dynamique, chaque destinataire peut recevoir une copie avec un contenu différent et ce contenu peut changer en tout temps.

Ciblé – Le contenu éditorial est changé pour des groupes spécifiquement définis et/ou plateformes avant le point de livraison. Avec une édition électronique ciblée, chaque groupe de destinataire est changé pour des groupes spécifiquement définis et/ou des plateformes avant le point de livraison. Avec une édition électronique ciblée, chaque groupe de destinataires, qu'ils soient segmentés démographiquement ou parce que la plateforme qu'ils utilisent pour recevoir le produit électronique, reçoivent une copie avec un contenu différent spécifiquement choisi pour ce groupe. Outre quelques mises à jour mineures, le contenu ne peut pas changer une fois le contenu disponible.

Amélioré – Si une marque imprimée existait auparavant, une version “améliorée” est du contenu éditorial qui est retenu de l’édition d’origine redessinée et/modifiée par supplément. Avec un produit électronique amélioré, le contenu de chaque numéro est principalement pris (mais pas nécessairement dédoublé intégralement) de l’édition originale (en imprimé ou électronique). En plus des mises à jour mineures, le contenu ne peut pas changer une fois que le numéro est disponible.

Réplique – si une marque imprimée existait auparavant, le contenu éditorial et le dessin ne sont pas changés de l’édition imprimée d’origine. Avec une réplique de produit électronique, le contenu de chaque numéro et dessin sont identiques à l’édition d’origine. En plus des mises à jour mineures, le contenu ne peut pas changer une fois que le numéro est disponible.

À compter de juin 2010: Les éditeurs doivent divulguer dans les déclarations de la diffusion sous une “Déclaration de plateforme de contenu” (“Statement of Content Platform”) la forme ou la combinaison de formes d’éditions électroniques utilisées selon la définition ci-haut/description.

Plusieurs pages de contenu qui sont distribuées électroniquement comme unité. L’édition électronique doit être une réplique de la version imprimée en contenu éditorial (pas en publicité), sujette aux règles gouvernant des éditions séparées et à l’approbation du président.

La diffusion pour les éditions électroniques doit être vérifiée pour assurer que le système du propriétaire des médias et leur(s) fournisseur(s) soient en conformité avec les règlements et politiques de BPA Worldwide avant que ces données apparaissent dans une déclaration de la diffusion. Une vérification spéciale peut être entreprise pour vérifier la distribution électronique.

Les éditions électroniques doivent être déclarées comme une distribution d’éditions électroniques à travers le rapport de vérification de la diffusion.

Les éditions électroniques non justifiées ne doivent pas être déclarées dans les rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide.

Site de licence d’édition électronique : un contrat ou une entente entre un éditeur membre et ou une entreprise/organisation / association/établissement d’éducation pour fournir à plusieurs individus l’accès à une édition électronique du journal hébergé sur l’intranet de l’organisation abonnée. Le contrat/l’entente doit requérir que l’abonné /administrateur de la licence du site avise tous les détenteurs d’accès individuels que chaque numéro est disponible (individus). Les licences peuvent être déclarées pour des quantités définitives d’accès seulement, les ententes de licences “globales” ou “à la grandeur de l’entreprise” n’ont pas à être déclarées.

Les licences de sites payées doivent adhérer à la règle DN7.34, diffusion justifiée payée.

Les licences de sites non payés doivent adhérer à la règle DN7.33 sur la diffusion justifiée non payée.

L’éditeur doit divulguer dans un paragraphe d’explications le nombre de licences de sites d’éditions électroniques autorisées et accès (individuels) desservi comme partie d’une licence, incluant les données payées et non payées. La déclaration du nom de l’entreprise à laquelle le contenu a été donné en licence n’est pas obligatoire. Les licences peuvent être déclarée pour des montants définitifs uniquement, les ententes de licences “globales” ou “à la grandeur de l’entreprise” n’ont pas à être déclarées

#### **DN7.14 Copies d’employés**

Un journal peut inclure dans la diffusion payée des copies servies aux employés, aux employés retraités, aux correspondants et aux agents. Les pièces justificatives adéquates doivent être mises à jour par le journal, incluant les dossiers de paie des employés concernant la compensation payée aux correspondants et les factures aux agents.

Les copies d'employés doivent être déclarées comme diffusion "non traditionnelles, commanditées par un fournisseur ou gratuites," dans le rapport.

#### **DN7.15 Date d'échéance**

Date de fin d'abonnement.

#### **DN7.16 Extension**

Avancer la date d'échéance d'un abonnement à cause d'une réduction dans la fréquence des numéros ou réduire le prix d'un abonnement (Voir DN10.20).

#### **DN7.17 Éditions supplémentaires**

Tout numéro en plus des éditions régulières doit être considéré comme édition supplémentaire. Les ventes d'éditions supplémentaires doivent être incluses dans la diffusion du jour auquel elles sont datées. Les détails concernant les éditions supplémentaires doivent être déclarés au paragraphe 6.

#### **DN7.18 Date de règlement final**

La date à laquelle les comptes de ventes au numéro pour un numéro doivent être fermés après que les copies ne peuvent plus être comptées comme payées.

La date de "*règlement final*" ne peut pas dépasser 45 jours à partir de la date de la première vente du numéro subséquent pour les ventes domestiques. Si des retours sont reçus après la date de règlement final, ils doivent être déclarés en tant que copies non vendues.

#### **DN7.19 Abonnements-cadeaux**

L'achat pour des personnes autres que les employés de l'acheteur.

Les abonnements cadeaux peuvent desservir des copies en souffrance comme diffusion payée pendant trois mois suite à la date d'échéance.

L'argent perçu par un agent n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les preuves nécessaires sont en place pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné original.

#### **DN7.20 Abonnements de groupes**

Achetés en lots de deux ou plus, payés par l'employeur pour ses employés et expédiés par l'éditeur à des adresses individuelles fournies par l'employeur.

Les copies achetées en lot de deux ou plus, payées par l'employeur pour ses employés et postées par l'éditeur au même destinataire doivent être déclarées comme "non traditionnelles".

Les copies achetées en lots de deux ou plus payées par l'employeur pour ses employés et expédiées aux employés individuellement doivent être déclarées comme "livraisons à la maison."

L'argent perçu par un agent n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les preuves nécessaires sont en place pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné original.

#### **DN7.21 Livraisons à la maison**

Les journaux livrés aux maisons individuelles ou aux individus à leur emplacement d'emploi.

## **DN7.22 Hôtels**

Les copies servies se qualifient pour être incluse comme payées pour la diffusion d'abonnés individuels si un avis approprié est fait à l'invité concernant le montant chargé pour la publication et si une opportunité raisonnable est présente que l'invité déclinera la livraison. Si l'abonné ou le destinataire choisit de ne pas accepter l'offre, le montant à être chargé pour la publication doit être déduit de la facture.

Toutes les copies achetées par les hôtels pour distribution gratuite à leurs invités doivent être déclarées comme commanditées par un fournisseur ou gratuites.

## **DN7.23 Rapport de première vérification**

Peut être publié pour toute période consécutive de trois, six ou douze mois. Un journal doit transférer aux périodes de déclaration normales de six mois et douze mois qui terminent en décembre de la première vérification.

## **DN7.24 Livraison postale**

Les journaux qui sont livrés par le service national des postes.

## **DN7.25 Abonnements non déductibles**

Abonnement individuel payé en tant qu'une partie des frais de réservation de conférences, réunions, séminaires, etc., lorsque le destinataire n'a pas le choix de déduire le prix d'abonnement et reçoit automatiquement le journal. L'offre doit déterminer clairement le montant d'argent alloué pour le paiement de l'abonnement.

Le paragraphe 7 doit inclure un commentaire décrivant l'offre et le nombre de copies qui sont déclarées.

## **DN7.26 Diffusion non justifiée**

Une diffusion qui ne réussit pas à se conformer aux conditions de la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion déclarée en page couverture de la déclaration de la diffusion et du rapport de vérification de la diffusion.

## **DN7.27 Abonnements occasionnels**

Le service occasionnel est la livraison de numéros non spécifiquement identifiés comme faisant partie d'un nouvel abonnement ou d'un renouvellement.

Le service doit être offert à tous les ménages abonnés qui sont éligibles dans un marché. Tous les ménages qui sont supposés recevoir le service d'abonnement occasionnel doit être avisé au moins quatorze jours avant la date de distribution. L'avis peut être placé dans le journal. Si l'éditeur choisit d'aviser le ménage dans le journal, l'avis doit apparaître un jour que l'abonné reçoit le journal.

Lorsque le service occasionnel égale ou dépasse seize jours dans un rapport de vérification de douze mois (huit jours dans une période de vérification de six mois, et quatre jours dans une période de vérification de trois mois) la "moyenne de service occasionnel" doit être déclarée sur une ligne d'item séparée au paragraphe 1 du rapport de vérification comme "Livraison à la maison, service occasionnel" ("Home Delivery, Occasional Service.")

Lorsque la moyenne de service occasionnel est déclarée, l'information sur les dates spécifiques auxquelles le service occasionnel s'est produit et l'augmentation en diffusion payée résultant pour chacune des dates doit être divulguée au paragraphe 6.

## **DN7.28 Autre**

Les autres types de distribution sont:

- Distribution en vrac (deux ou plus de deux copies au même destinataire)
- Distribution aux employés

## **DN7.29 Ententes de distribution entre partenaires**

Une entente de distribution entre partenaires est une entente entre deux éditeurs de journaux pour distribuer des journaux les jours que l'un des journaux ne publie pas.

Si un journal veut conclure une entente de distribution entre partenaires avec un autre journal, le service des jours couverts par le partenaire doit être en vigueur pour tous les abonnés dans un marché.

Un prix de base doit être établi pour la fréquence de distribution entre partenaires.

Toutes les offres et le matériel de promotion doit :

- Déclarer les deux journaux impliqués dans l'entente de distribution entre partenaires;
- Indiquer les termes et la fréquence du service de distribution entre partenaires;
- Indiquer prix d'achat;
- Il ne doit y avoir aucune référence au journal distribué par le partenaire comme étant "gratuit", donner à entendre ou sous-entendre qu'il est gratuit.

Le paragraphe 6 doit fournir une description de l'entente entre partenaires. Pour chaque entente, les détails doivent indiquer le nom des journaux impliqués et le(s) prix de base pour le service de distribution entre partenaires.

## **DN7.30 Copies échues incluses dans la diffusion payée jusqu'à trois mois – Voir: Abonnements en souffrance - article CN7.3.**

## **DN7.31 Incitatifs promotionnels**

Tout encouragement offert à un abonné gratuitement avec son propre abonnement.

Lorsque les abonnements sont vendus avec un incitatif promotionnel, l'éditeur doit être payé un montant plus grand que la pleine valeur de l'incitatif promotionnel.

La valeur de l'incitatif promotionnel est considérée être le coût réel de l'éditeur ou la valeur au détail reconnue ou la valeur représentée, celle d'entre elles étant la plus élevée.

Si un ancien numéro d'un journal est inclus dans une offre d'abonnement, il sera considéré comme un incitatif promotionnel à moins que l'abonnement ne soit offert sur une base rétroactive.

Les détails concernant les offres avec incitatifs promotionnels doivent être déclarés au paragraphe 3 du rapport de vérification.

Pour les ventes au numéro, un incitatif promotionnel (monté sur couverture) consiste en tout encouragement offert par le dernier agent dans la chaîne de distribution (point d'achat).

Tout incitatif lié ou ensaché avec une seule copie au point de vente (monté sur couverture) est considéré comme un incitatif promotionnel.

La promotion, sur la page de couverture d'un journal, d'un coupon d'un annonceur à l'intérieur du journal, n'est pas considérée comme incitatif promotionnel.

Lorsque les copies au numéro sont vendues avec un incitatif promotionnel, l'éditeur doit être payé un montant plus grand que la pleine valeur de l'incitatif promotionnel. La valeur de l'incitatif promotionnel est considérée être le coût réel de l'éditeur ou la valeur au détail reconnue ou la valeur représentée, celle d'entre elles étant la plus élevée.

Les détails concernant les offres avec incitatifs promotionnels et le nombre de ventes au numéro vendues avec un incitatif promotionnel doivent être déclarés au paragraphe 3 du rapport de vérification.

Les incitatifs promotionnels gratuits, leur contenu ayant été publié, soit sur un médium imprimé ou électronique, sont déclarés sous "vendus avec incitatif promotionnel éditorial (incluant les réimpressions)" ("sold with editorial promotional incentive (including reprints)").

Les incitatifs promotionnels éditoriaux incluent:

la réimpression des sections d'un journal,

les livres,

d'autre matériel de référence imprimé (excluant les périodiques annuels payés),

les brochures,

les disques contenant des éléments comme des compilations d'éditoriaux de journaux, des démonstrateurs de logiciels, du clipart, des polices de caractères, etc.

Les règlements supplémentaires concernant les services ou produits vendus en combinaison avec un journal sont présentés sous les règlements concernant les ventes combinées (voir CN7.10).

#### **DN7.32 Diffusion justifiée**

Diffusion conforme aux conditions de la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion et qui est vérifiée par une preuve documentée vérifiable.

Les individus recevant des copies d'une version électronique ne peuvent être considérés comme une diffusion justifiée uniquement si de telles copies sont des demandes personnelles ou d'entreprises.

#### **DN7.33 Diffusion justifiée non payée**

Diffusion qui répond aux exigences des conditions précédentes et qui est distribuée sans frais au destinataire.

#### **DN7.34 Diffusion d'abonnements justifiés payés**

La diffusion, non pour la revente, qui répond à la condition précédente de justification et les exigences présentées ici.

Les commandes de paiement d'abonnements doivent respecter les conditions suivantes:

Être payées à un certain prix, et ne doivent pas être gratuites.

Le paiement ne doit pas être en retard pour plus de trois mois après le début du service

d'abonnement, voir "abonnements à crédit."

Un abonnement vendu comme "renouvelé jusqu'à interdiction" peut être déclaré comme diffusion payée jusqu'à ce que l'abonné en fasse l'annulation.

Pour les abonnements vendus avec un incitatif promotionnel, l'éditeur doit être payé un montant plus grand que la pleine valeur de l'incitatif promotionnel.

Les abonnements vendus avec un contrat de publicité doivent être payés en plus du contrat régulier de publicité et l'annonceur doit avoir le choix de déduire le prix d'abonnement du contrat s'il ne veut pas recevoir le journal.

Les abonnements vendus par le rachat de programmes de points d'affinité, par exemple, pour grands voyageurs, programmes de points de fidélité, etc. doivent répondre aux critères suivants :

- Les participants doivent avoir le choix de participer au programme;
  - Les points, milles, etc. gagnés doivent être offerts sur une base de transaction. Par exemple, les points gagnés pour les achats par carte de crédit, les activités d'emprunt, les achats de voyages en avion, d'hébergement ou de location d'automobiles, etc. respectent les conditions. Les points gagnés sans activité de transaction (sans transaction financière) ne respectent pas les conditions liées aux rentrées comme diffusion payée;
- Les points doivent pouvoir être accumulés pour des rachats futurs;
- Les points gagnés lors de l'adhésion doivent être inférieurs à 50% de la valeur du produit ou service offert dans le programme;
- Tous les programmes d'affinité avec points doivent offrir des produits et services qui ne sont pas liés au journal. Les journaux ne peuvent pas représenter plus que 75% du total de chaque programme.
- La valeur de tous les produits et services doit être déclarée en valeur monétaire ainsi qu'en points.
- La valeur des produits et services "non-journaux" doit être égale ou supérieure à celle du journal de moindre valeur.
- Les unités de mesure remboursables, par exemple les points de type "voyageur" doivent avoir une valeur monétaire reconnaissable et acceptable.
- La documentation adéquate du transfert ou du rachat des points des programmes incitatifs pour grands voyageurs et autres programmes d'affinité doit être à la disposition des vérificateurs.
- Le président doit donner son approbation finale pour tous les programmes d'affinité avant que leur utilisation soit acceptée en fonction d'une diffusion justifiée payée.

#### **DN7.35 Destinataires justifiés**

Destinataires qui répondent aux conditions de diffusion de la justification des destinataires dans la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion (voir DN9.7).

#### **DN7.36 Ventes au numéro**

Les copies d'un journal vendu en kiosques et dans d'autres magasins au détail et déclarées comme diffusion justifiée dans une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion des journaux de BPA Worldwide. Ces ventes doivent être déclarées séparément dans le rapport.

Pour la vérification des ventes au numéro, le chiffre final de règlement doit être disponible pour au moins la moitié des numéros de la période. Les ventes au numéro doivent se conformer aux conditions suivantes:

Les copies doivent être payées par le dernier agent dans la chaîne de distribution (point d'achat) à un prix donné et le paiement doit être remis à l'éditeur avant la date de règlement final (voir DN7.17).

*Ventes au numéro-non retournables:* L'éditeur doit fournir des attestations signées du dernier agent de vente pour appuyer le nombre de copies vendues aux consommateurs.

Si un éditeur ne veut pas obtenir les attestations de vente des numéros non retournables, il doit utiliser la formule suivante:

Le total des ventes possibles (tirage) doit être réduit par un montant au prorata calculé sur la base du prix disposant d'un rabais donné et actuellement remis par l'agent au point de vente. Le montant total que le vendeur paie à l'éditeur doit être divisé par le prix au numéro pour obtenir les copies "*vendues*". Par exemple, un éditeur peut permettre un rabais de 50% du prix au numéro aux vendeurs d'un système non retournable. Si le vendeur obtient un tirage de 100 copies à 50% du prix du numéro à 0,50\$, 25\$ serait payé à l'éditeur. En divisant ceci par le 0,50\$ du prix au numéro, on obtient 50 copies qui peuvent être déclarées comme "*ventes au numéro*".

Lorsque les copies au numéro sont vendues avec un incitatif promotionnel, l'éditeur doit être payé un montant plus grand que la pleine valeur de l'incitatif promotionnel.

#### **DN7.37 Ventes au numéro (en vrac)**

Les copies d'un numéro achetées en quantités de deux ou plus qui font la promotion des intérêts de l'acheteur et qui sont, en outre, conformes aux conditions de la diffusion payée, doivent être déclarées comme "Ventes au numéro" au paragraphe 1, identifiées séparément au paragraphe 5 et présentées sur une base de numéro par numéro au paragraphe 6.

L'argent perçu par un agent n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les dossiers et pièces justificatives nécessaires sont présents pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné d'origine.

#### **DN7.38 Ventes au numéro (non retournables)**

Les copies fournies aux grossistes ou aux détaillants pour leur revente (pour lesquelles les retours ne seront pas acceptés) doivent être déclarées comme ventes au numéro justifiées au paragraphe 1, identifiées séparément au paragraphe 5. Les détails des ventes représentant 5% ou plus de la moyenne des ventes au numéro pour la période déclarée doivent être présentés au paragraphe 6.

#### **DN7.39 Diffusion commanditée/des fournisseurs**

La diffusion qui fait la promotion des intérêts du commanditaire/donateur et qui se conforme en outre aux

conditions de la diffusion justifiée payée doit être déclarée dans le rapport comme commanditée par un fournisseur ou gratuite.

Les copies d'un numéro achetées en lot de six ou plus qui font la promotion des intérêts de l'acheteur et qui sont, en outre, conformes aux conditions de la diffusion payée, doivent être déclarées comme une diffusion "Ventes au numéro ou gratuites".

Les abonnements adressés individuellement et achetés en lot de cinq ou moins et qui font la promotion des intérêts du commanditaire/donateur et qui sont en outre conformes à la définition de diffusion justifiée payée doivent être déclarés comme diffusion "payée par le destinataire individuel".

#### **DN7.40 Conversions d'abonnements**

Les abonnements basés sur la prémisse qu'une offre a été acceptée à moins qu'elle n'ait été déclinée, doit être considérée comme diffusion payée si l'argent a été reçu pour justifier l'abonnement d'origine.

L'abonné doit être avisé de la conversion et doit avoir le choix de ne pas accepter la conversion. La conversion est limitée pour la durée et la période offerte/divulguée à l'abonné avisé.

Les copies converties doivent être divulguées au paragraphe 6 comme suit:

Le nombre d'abonnés convertis à la nouvelle fréquence; la date de changement en vigueur; et la zone de marché géographique dans laquelle le changement a pris place.

#### **DN7.41 Abonnements**

Les ententes contractuelles d'un individu ou d'une entreprise pour acheter une ou plusieurs copies d'un journal au cours d'une période donnée, à un certain prix.

#### **DN7.42 Suspension de service**

Un abonné peut suspendre son service à cause de vacances ou pour d'autres raisons. L'abonné peut demander un remboursement pour les copies en suspens, il peut aussi demander une extension de la période d'abonnement pour une période semblable à la suspension de service ou il peut donner la valeur des copies en suspens à un programme de l'éditeur destiné aux écoles.

#### **DN7.43 Tombolas, tirages ou concours**

Toute offre d'abonnement pour lequel un prix est offert par une loterie doit être considérée comme vendue par tombola, tirage ou concours.

Les détails concernant ces offres doivent être déclarés au paragraphe 3 du rapport de vérification de la diffusion.

#### **DN7.44 Période d'abonnement**

La durée de temps d'un contrat entre un éditeur et un abonné pour envoyer des numéros du journal.

#### **DN7.45 Agents revendeurs**

Les abonnements vendus par les agences. L'agence doit être reconnue à cette fin. L'éditeur est responsable de fournir la preuve de justification de tels destinataires.

L'argent perçu par une agence n'a pas à être remis à l'éditeur en autant que les pièces justificatives nécessaires sont présentes pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné d'origine.

## **DN8.0 - DÉCLARATION DE LA DIFFUSION-GÉNÉRALITÉS**

### **DN8.1**

Les membres éditeurs doivent déclarer leur diffusion sur les formulaires fournis par la société.

Le dépôt des données de la diffusion de l'éditeur doit fonctionner comme une subvention automatique à la société du droit perpétuel et irrévocable ainsi que de la licence d'utiliser, de publier, de distribuer et de mettre en marché des données de la diffusion et d'autres données dans la forme et la manière autorisée par le conseil d'administration.

### **DN8.2**

Dans le but d'uniformiser l'apparence et la typographie des rapports de vérification des journaux de BPA Worldwide, BPA Worldwide traitera tous les paragraphes qui requièrent une typographie, des réglures et des pages supplémentaires particulières. Lorsque des coûts supplémentaires sont encourus pour la mise en page de paragraphes spéciaux, le journal membre sera facturé pour les coûts.

### **DN8.3**

Le temps requis pour traiter un rapport de vérification de la diffusion doit être facturé à un taux uniforme déterminé à l'occasion par le conseil d'administration.

### **DN8.4**

*Candidat éditeur* - Un candidat doit remplir une déclaration de la diffusion de trois, six ou douze mois comme base de première vérification. Après avoir complété la vérification, et suite à l'approbation d'une majorité des administrateurs du conseil, l'éditeur sera admis en tant que membre et la déclaration sera publiée comme rapport de première vérification au "Standard Rate and Data Service" (SRDS) ou au "Canadian Advertising Rates and Data" (CARD), et/ou au "British Rates and Data" (BRAD) ou tout autre service semblable ainsi qu'aux membres de BPA Worldwide.

### **DN8.5**

*Membres éditeurs* – Le service de vérification des membres des journaux quotidiens de BPA Worldwide publiera un rapport de vérification de la diffusion chaque année pour les douze mois se terminant en décembre.

La vérification sera effectuée dans les bureaux de l'éditeur et/ou lorsque les dossiers et pièces justificatives peuvent être vérifiés de façon appropriée.

Un candidat d'un journal qui a choisi une période terminée par un mois autre que décembre pour son premier rapport de vérification de la diffusion doit adopter l'horaire normal standard de décembre pour sa première déclaration de la diffusion suivant le premier rapport de vérification de la diffusion.

Les déclarations définies dans les sections précédentes doivent être déposées auprès de la société à l'intérieur de trente jours après la période qu'elles couvrent.

Aucun membre ne peut obtenir une prolongation pour remplir sa déclaration sauf si le président de la société y consent. Ce dernier ne doit pas accorder une prolongation de plus de trente jours pour les

journaux sans que le membre n'ait été en mesure de démontrer que le retard du dépôt est le résultat de circonstances atténuantes clairement hors du contrôle du journal membre. Le manquement de compléter une déclaration le jour de (ou précédent) la date de remise (ou à la fin de la date d'une prolongation autorisée) occasionnera la suspension des services offerts au journal membre et le rendra sujet à une action disciplinaire, tel qu'indiqué à l'article 10.0 des statuts.

En tout temps après la date d'une prolongation autorisée, si la déclaration de la diffusion requise n'a pas été remplie, BPA Worldwide devra publier un avis sur le site Web de BPA Worldwide qui indique aux membres que le journal n'a pas réussi à remplir sa déclaration. Si des coûts sont encourus pour créer et publier un avis, ceux-ci devront être payés par le journal membre visé.

Au plus tard, soixante jours après la fermeture de la période de déclaration, le rapport de la période précédente sera déplacée dans les archives ("history") sur le site Web.

Une fois que la réclamation a été vérifiée par BPA Worldwide et qu'une copie d'épreuve est créée, l'éditeur doit aviser BPA qu'il accepte la copie d'épreuve à l'intérieur de dix jours ouvrables après la présentation de l'épreuve. L'approbation finale doit être reçue à l'intérieur de vingt jours ouvrables sur réception de la première épreuve. Le président de la société n'accorde aucune prolongation sans qu'il n'ait été démontré que le délai d'approbation de l'épreuve est le résultat de circonstances atténuantes clairement hors du contrôle du journal membre.

Le manquement d'informer BPA que l'éditeur accepte l'épreuve à cette date occasionnera la suspension des services du journal membre et soumettra ce dernier à une action disciplinaire tel qu'indiqué à l'article 10.0 des statuts. BPA Worldwide publiera ensuite un avis sur son site Web, avisant les membres que le journal n'a pas approuvé l'épreuve finale. Si des coûts sont encourus pour la création et la publication d'un avis sur le site Web, ceux-ci seront aux frais du journal membre.

Toutes les signatures sur les réclamations de diffusion présentées à la société doivent être au-dessus du nom et du titre en lettre moulées de l'individu.

#### **DN8.6**

L'éditeur a le choix de soumettre des formulaires spéciaux de SRDS, CARD ou BRAD ou des formulaires semblables fournis par BPA Worldwide ainsi qu'une copie supplémentaire de sa déclaration de la diffusion de douze mois. Lorsque la réclamation a été vérifiée, traitée, mise en forme et approuvée pour impression par l'éditeur, les formulaires de SRDS ou CARD et/ou BRAD ou semblables seront envoyés par BPA Worldwide au Standard Rate and Data Service ou au Après le traitement, la mise en forme et l'approbation d'impression par l'éditeur, la déclaration est envoyée par BPA Worldwide au Standard Rate and Data Service ou au Canadian Rates and Data et/ou au British Rates and Data ou toute autre entreprise semblable pour qu'elle soit incluse dans son prochain numéro. Le rapport de vérification additionnel qui a été approuvé par BPA Worldwide sera retourné à l'éditeur à l'avance des copies imprimées pour qu'elles soient utilisées dans la préparation du matériel promotionnel.

#### **DN8.7**

Les copies imprimées des rapports de vérification peuvent être achetées par un membre de la société à un prix déterminé par le conseil d'administration.

#### **DN8.8**

Le langage et la terminologie doivent être basés sur des faits et ils doivent être vérifiables.

#### **DN8.9**

Aucun fait, chiffre ou déclaration doit apparaître dans le rapport de vérification autre que ceux expressément autorisés dans ces règlements.

#### **DN8.10**

Dans le cas d'une mésentente avec la décision du président, un éditeur membre peut demander une audition auprès du comité approprié du conseil d'administration.

### **DN9.0 – CONTENU DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION**

#### **DN9.1**

Le langage et la terminologie doivent être basés sur des faits et ils doivent être vérifiables.

Un membre ne peut pas déclarer ou donner à entendre que les vérifications de BPA Worldwide confirment:

Le lectorat ou l'intention de lecture;

L'autorité ou l'influence d'achat du destinataire.

Aucun fait, chiffre ou déclaration doit apparaître dans le rapport de vérification autre que ceux expressément autorisés dans ces règlements. Dans le cas d'une mésentente avec la décision du président, un éditeur membre peut demander une audition auprès du comité approprié du conseil d'administration.

#### **DN9.2**

Tous les journaux membres doivent déclarer leur moyenne de diffusion "payée pour le destinataire individuel" et "commanditée par un fournisseur ou gratuite" séparément dans le rapport de vérification.

#### **DN9.3**

Tous les journaux membres doivent déclarer la diffusion totale aux paragraphes 1a, 1b, 1c, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g du rapport de vérification de la diffusion.

#### **DN9.4**

La première page de la déclaration doit contenir le nom du journal; de l'entreprise d'édition; le numéro de téléphone principal; le numéro de télécopieur; l'adresse de courriel; l'adresse URL; l'adresse de l'entreprise d'édition; si le journal est un avantage d'adhésion officiel à un regroupement; et l'année d'établissement du journal.

#### **DN9.5**

Un membre éditeur doit aviser BPA Worldwide de tout changement de nom du journal. À ce moment, l'éditeur doit déclarer s'il veut ou non changer la date d'établissement du journal. Tout changement de date d'établissement devrait être constant avec le chiffre de volume apparaissant dans le bloc technique du journal. Si la date d'établissement et le chiffre de volume sont changés, le journal sera considéré comme un nouveau journal et sera sujet aux règlements nécessitant une demande d'adhésion.

#### **DN9.6**

Lorsque deux ou plusieurs journaux sont fusionnés, le commentaire suivant doit apparaître au coin

gauche supérieur des deux rapports de vérification de la diffusion: *Journaux fusionnés- Voir paragraphe 6*. Le paragraphe 6 déclare la date de fusion et d'autres informations relatives (voir règlement DN10.20).

#### **DN9.7**

La politique d'édition et de diffusion doit contenir une déclaration concernant les moyens de distribution du journal et les conditions de justification. Un journal régional doit inclure une description de la/des zone(s) géographique(s) couverte(s) par chaque édition. Des preuves documentaires vérifiables doivent être disponibles pour appuyer la conformité aux termes de la justification. La description dans ce paragraphe doit inclure toutes les éditions et les zones géographiques couvertes par chaque édition.

Si la diffusion de versions digitales existe, la méthode de distribution doit être entièrement divulguée dans la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition.

#### **DN9.8**

La déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion ne doit pas contenir de référence à :

La demande de recevoir le journal.

Le lectorat du destinataire ou son intention de lire le journal.

Toute déclaration que toutes les personnes d'une certaine catégorie reçoivent le journal.

#### **DN9.9**

Un membre ne peut pas déclarer ou donner à entendre que BPA Worldwide vérifie le lectorat ou l'intention de lecture (Voir DN5.25 et DN9.1).

#### **DN9.10 Paragraphe 1 : Moyenne de la diffusion pour la période**

Toutes les copies présentées dans cette section sont envoyées aux abonnés ou destinataires comme le précise la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion.

Les journaux quotidiens desservant des marchés dont la population est de 100 000 personnes ou plus doivent déclarer la diffusion quotidiennement, incluant une moyenne quotidienne par Région métropolitaine de recensement et Région métropolitaine sans recensement. Les journaux quotidiens desservant des marchés de moins de 100 000 personnes peuvent déclarer la diffusion par jour, avec une moyenne de jour de la semaine, la zone de commerce urbaine, la zone de commerce au détail, et d'autres zones commerciales. La diffusion doit être déclarée comme suit :

I. Payée par des destinataires individuels

- 1) Livraison à la maison
- 2) copie au numéro
- 3) hôtel
- 4) édition électronique
- 5) Autre
- Total

II. Commandité par un fournisseur ou gratuit

- 1) livraison à la maison
- 2) copie au numéro
- 3) Éducative
- 4) Edition électroniques
- 5) Autre
- Total

Les copies vendues à moitié prix ou plus haut et les copies vendues à moins que la moitié de leur prix doivent être déclarées séparément.

(À compter de la période de déclaration de 2010, la déclaration des mi-tarifs ou plus ou moins que mi-tarif ne sera plus obligatoire).

**DN9.11**

Si, au cours d'une période de trois mois, la moyenne de la diffusion d'un journal local est, un certain jour de la semaine, de 15% supérieure ou inférieure à la moyenne des autres jours de la semaine, la diffusion de cette journée en question à laquelle le surplus ou le manque se produit doit être présentée séparément et la moyenne pour les autres cinq jours doit être présentée comme "moyenne quotidienne".

Si, au cours d'une période de trois mois, la moyenne de la diffusion d'un journal quotidien est, un jour donné de la semaine, inférieure à 15% mais supérieure à 5% en trop ou en-deçà de la moyenne des autres jours de la semaine, la diffusion de cette journée à laquelle le surplus ou le manque se produit peut, au choix de l'éditeur, être montrée séparément et la moyenne pour les autres cinq jours montrée comme la "moyenne quotidienne".

Les choix précédents doivent être approuvés par le président de la société.

**DN9.12**

Si les diffusions de certaines journées sont omises des moyennes déclarées dans la déclaration de la diffusion, la diffusion et les raisons de cette omission doivent être déclarées séparément pour chaque jour au paragraphe 6, et le nombre de jours omis doit aussi être déclaré sur la page couverture du rapport de vérification de la diffusion.

Un éditeur ne doit pas omettre plus de 20 jours pour une période de vérification de 12 mois.

**DN9.13 Paragraphe 2: Moyenne de la diffusion mensuelle**

Journaux quotidiens:

Déclarent la moyenne des chiffres mensuels de diffusion comme suit:

Individuelle payée  
Commanditée par un fournisseur ou gratuite  
Totale

#### **DN9.14 Région métropolitaine de recensement (RMR)**

Zones établies par le *US Office of Management and Budget* et Postes Canada

##### **DN9.14.1 Hors-région métropolitaine de recensement**

La diffusion qui n'est pas désignée comme faisant partie de la région métropolitaine de recensement.

#### **DN9.15 Paragraphe 3: Primes, ventes groupées, concours et offres spéciales**

Les détails concernant les offres de primes, ventes groupées, les concours ou toutes offres spéciales doivent être déclarés dans ce paragraphe du rapport de vérification de la diffusion.

#### **DN9.16 Paragraphe 4: Abonnements en souffrance depuis moins de trois mois**

Doit déclarer le nombre d'abonnés payés au cours de la période vérifiée.

#### **DN9.17 Paragraphe 5: Prix**

Doit déclarer le(s) prix de base offert(s) pour chaque durée établie régulièrement pour la distribution dans les Régions métropolitaines de recensement (RMR) et celle à l'extérieur. Si le prix facturé n'est pas pareil selon différentes zones de livraison, un prix de base par zone de livraison doit être établi et le prix de base pour chaque zone de livraison doit être déclaré.

Toutes les ventes commanditées/des fournisseurs doit être déclarée et inclure le prix et la quantité.

Toutes autres offres faites lors de la période de déclaration doivent être déclarées au paragraphe 5.

#### **DN9.18 Paragraphe 6: Données supplémentaires**

Doit contenir les explications supplémentaires nécessaires pour compléter les faits déclarés ailleurs dans la déclaration. Seules les données approuvées par le président peuvent être présentées dans ce paragraphe.

#### **DN9.19**

Les journaux qui déclarent les ventes au numéro au paragraphe 1, et qui incluent les ventes en vrac et/ou non retournables dans ce chiffre, doivent déclarer chaque vente individuelle qui représente 5% ou plus de la moyenne des ventes au numéro pour la période déclarée au paragraphe 10 par ventes au numéro, ventes en vrac et ventes non retournables comme moyenne pour la période (voir DN7.32 et DN7.33).

#### **DN9.20**

Les journaux déclarant les ventes au numéro au paragraphe 1 et incluant des non retournables dans ce chiffre, doivent inscrire au paragraphe 6 la méthodologie utilisée pour déterminer les ventes nettes (voir DN7.36).

#### **DN9.21**

Les journaux déclarant toutes les ventes au numéro vendues avec un incitatif promotionnel (monté sur

couverture) doit montrer au paragraphe 6 une analyse mensuelle du nombre de copies au numéro vendues avec un incitatif promotionnel. La nature de l'incitatif promotionnel (monté sur couverture) et les détails de l'offre doivent aussi être décrits.

#### **DN9.22 Attestation de l'éditeur**

Une déclaration de la diffusion doit comporter l'attestation de l'éditeur contenant deux signatures. Au moins l'une des deux signatures doit être celle d'un membre de la direction de la compagnie d'édition ou celle de son représentant autorisé. Les noms et les titres des personnes signant la déclaration de la diffusion doivent être en caractères imprimés sous leur signature. Si vous faites une déclaration électronique, les attestations signées doivent être télécopiées ou postées à BPA Worldwide.

#### **DN9.23 Date reçue**

Toutes les déclarations de la diffusion incluront les dates à laquelle elles auront été reçues par BPA Worldwide.

### **DN10.0 - OBLIGATIONS ET PREUVES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AUX FINS DE VÉRIFICATION**

#### **DN10.1 Généralités**

La méthodologie de vérification des journaux de BPA Worldwide est basée sur des dossiers d'inventaire perpétuel des noms d'une liste de diffusion pour chaque numéro. L'éditeur est responsable d'assurer la mise à jour précise de sa liste de diffusion et de ses dossiers selon ces règlements. La vérification des journaux de BPA Worldwide est conçue pour vérifier et authentifier les déclarations de la diffusion de l'éditeur.

#### **DN10.2 Vérification spéciale de trois ou six mois**

Un journal peut demander que le président effectue une vérification de trois ou six mois se terminant par un mois autre que décembre si, selon l'avis du président, des circonstances nécessitent la vérification et que le journal respecte les conditions suivantes :

La demande du journal pour une vérification spéciale de trois ou six mois doit être présentée par écrit et donner la raison de la vérification.

Le journal doit payer des frais normaux de vérification pour la vérification spéciale.

Un journal ayant choisi une période se terminant avec un mois autre que décembre pour son rapport spécial de vérification de trois ou six mois, doit retourner à l'horaire normal de juin ou décembre pour sa première vérification de la diffusion suivant son rapport de vérification spécial de trois ou six mois.

#### **DN10.3 Liste de diffusion**

Une preuve imprimée ou un dossier électronique de tous les noms de la liste d'abonnés justifiés du numéro analysé doit être fourni à l'éditeur. Un calcul manuel de la liste de diffusion doit être effectué par distribution géographique.

#### **DN10.4 Pièces justificatives**

Les éditeurs membres doivent fournir aux fins d'examen du vérificateur la preuve de distribution de chaque numéro du journal pour la période étant vérifiée. Cette preuve doit être sous forme de reçus de livraison du courrier, du bureau de poste ou d'un autre courrier, et les rapports de tirage/ventes/retours des ventes au numéro.

De plus, les preuves de paiement pour la distribution doivent être conservées pour l'examen du vérificateur.

#### **DN10.5**

Une copie de tous les numéros, les rapports des tirages de presse et les rapports de consommation de papier doivent être disponibles. Le vérificateur peut demander l'accès au grand livre pour la diffusion et cette inspection doit être faite en présence d'un représentant du journal.

#### **DN10.6**

Les commandes originales, les factures dues, les demandes d'adhésion et la preuve de paiement pour tous les abonnements justifiés payés doivent être mis à la disponibilité du vérificateur afin de déterminer, s'il y a lieu, le prix, la période, la date d'échéance, et l'usage d'incitatifs promotionnels.

#### **DN10.7**

Les éditeurs doivent conserver, aux fins d'usage du vérificateur, des copies de toutes les offres d'abonnement et les copies de tous les contrats signés avec les agents de télémarketing, les agences d'abonnement ou tous autres fournisseurs de qui les abonnements sont obtenus pour leurs journaux ainsi que les distributeurs (distributeurs nationaux et/ou grossistes et/ou détaillants) des ventes au numéro. Les vérificateurs peuvent demander d'avoir accès au grand livre pour vérifier des données de diffusion, et cette inspection doit être effectuée en présence d'un représentant du journal.

#### **DN10.8**

Les journaux doivent coder dans leurs dossiers informatiques et publier dans un dossier imprimable les informations relatives au prix payé, au classement démographique (s'il y a lieu), la source et la date de justification, la durée de chaque abonnement, l'usage d'incitatifs promotionnels et la date d'échéance de l'abonnement.

#### **DN10.9**

L'éditeur doit produire des tableaux qui séparent respectivement les calculs de la distribution de la "diffusion payée des individus" et "commanditée par un fournisseur ou gratuite".

#### **DN10.10**

Les journaux déclarant les ventes au numéro au paragraphe 1 doivent conserver les pièces justificatives pour appuyer leur énoncé.

Un manifeste d'expédition doit indiquer les destinations pour les répartitions d'expéditions et les reçus d'expédition en gros pour la distribution de copies de l'imprimeur au(x) premier(s) point(s) de redistribution, soit le distributeur, grossiste/agent de répartition, ou de points de vente faisant affaires directement avec l'éditeur. Ce manifeste doit être mis à jour et conservé.

L'éditeur doit tenir des comptes précis pour chaque titre de journal pour tout distributeur national, grossiste ou fournisseur avec qui il effectue des transactions de ventes au numéro.

Toutes les entrées au compte doivent être documentées, incluant les factures de tirages, les pages de couverture ou les attestations des retours ainsi que les preuves adéquates de paiements reçus et de crédits émis.

#### **DN10.11**

Tous les documents utilisés pour vérifier la liste d'expédition de la diffusion justifiée comme le numéro analysé doit être mis à la disponibilité du vérificateur.

#### **DN10.12**

Les preuves de justification présentées par l'éditeur doivent supporter toutes les données d'expédition. Par contre, les preuves d'adresses de rues ou de boîtes postales peuvent être omises dans les cas où le bureau de poste avise l'éditeur du changement d'adresse.

#### **DN10.13**

Les types de preuves suivantes NE SONT PAS acceptés comme justification des destinataires:

Tous les rapports provenant de l'entreprise du journal ou des employés de l'éditeur à l'exception des entrevues téléphoniques qui ont été approuvées par BPA Worldwide.

#### **DN10.14 Feuilles de travail mises à jour par l'éditeur**

BPA Worldwide peut fournir toutes les feuilles de travail nécessaires à l'éditeur aux fins de compléter les données déclarées dans les déclarations de la diffusion.

#### **DN10.15**

Le *Formulaire DAILY1-2 (journaux quotidiens) (répartition de la diffusion par numéro-Circulation Breakout by Issue)* – est un inventaire perpétuel de la diffusion qui enregistre la diffusion justifiée par justifiés payés par des individus et les commandites gratuites de fournisseurs par numéro. La déclaration des informations sur ce formulaire est obligatoire pour tous les journaux.

#### **DN10.16**

Tel qu'indiqué dans ces règlements, la responsabilité de préparation, de conservation et de disponibilité des documents et pièces justificatives obligatoires qui sont nécessaires à une vérification relève de l'éditeur. L'utilisation d'agents externes ou de firmes pour tout travail de diffusion ne soustrait pas le membre éditeur de ses responsabilités.

#### **DN10.17**

Toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification doivent être conservées par l'éditeur jusqu'à ce que la prochaine vérification ait été complétée.

#### **DN10.18**

Le président suspendra les services de tout journal dont la vérification prend plus de 75 jours à compléter ou jusqu'à une date déterminée par le président. L'éditeur peut en appeler de la décision du président en écrivant au comité exécutif du conseil d'administration à l'intérieur de sept jours de réception de la décision du président. La décision du comité exécutif est finale. Dans le cas d'une suspension, un avis est publié sur le site Web de BPA et/ou envoyé aux membres et l'éditeur ne doit publier aucune donnée de diffusion jusqu'à ce que sa vérification soit complétée avec succès.

#### **DN10.19 Achat ou transfert d'abonnés d'une liste de journaux suspendus**

Lorsqu'un éditeur fait l'achat d'un journal et/ou que la liste d'abonnement d'un journal ayant cessé de publier et transféré les abonnements au journal que l'éditeur possédait déjà, l'information suivante s'applique :

Les journaux doivent être homogènes.

Une pièce justificative doit être disponible pour indiquer le choix de l'abonné de recevoir le journal qui a assumé la responsabilité de combler le terme non échu de l'abonnement en suspens. Ce choix peut être donné à l'intérieur d'un questionnaire à choix négatif. Si la réponse est retournée à l'éditeur, elle doit être considérée comme une demande pour recevoir le journal survivant.

Ce service doit être débuté à l'intérieur de six mois après le dernier numéro du journal suspendu, ou à l'intérieur du temps permis selon l'approbation du président.

La commande originale et la preuve de paiement du journal suspendu doivent être disponibles.

La partie non échue de l'abonnement est établie par l'une des méthodes suivantes, selon la décision du président :

En divisant la somme d'argent due à l'abonné au prix de base annuel du journal discontinué par le prix par copie du journal survivant, étant le prix par copie qui représente le prix au prorata du prix d'abonnement de base annuel du journal en question.

En comptant le nombre de copies du journal discontinué toujours dû à l'abonné et en offrant un crédit à l'abonné avec le nombre de copies du journal survivant.

Une analyse séparée des abonnements transférés doit être effectuée au paragraphe 2 pour un rapport de vérification de la diffusion et tous les détails concernant ces abonnements doivent être déclarés au paragraphe 6 tel que déterminé par le président.

Les abonnements ne peuvent pas être déclarés comme diffusion justifiée au-delà de la date d'échéance.

#### **DN10.20 Prolongation d'abonnements**

Le nombre d'abonnements prolongés, à cause de la réduction du prix d'abonnement ou de la réduction de fréquence de parution, doit être déclaré au paragraphe 6.

#### **DN10.21**

Lorsqu'un éditeur réduit le prix de base annuel d'un journal, les abonnements sont prolongés de manière suivante:

La portion non échue de l'abonnement doit être prolongée au ratio de la valeur d'une telle portion non échue établie à l'ancien tarif de base comparé au nouveau tarif de base.

Tous les calculs doivent être en vigueur à partir de la date de parution à laquelle le changement de prix s'est produit.

#### **DN10.22**

Lorsqu'un éditeur a réduit le prix de base annuel et qu'il a prolongé la date d'échéance comme indiqué précédemment et qu'il a ensuite, à une date ultérieure, augmenté le prix de base annuel, les nouvelles

dates d'échéance des abonnements prolongés à l'origine doivent être réduites du ratio du prix de base le plus récent par rapport au dernier prix de base. Tous les calculs doivent être effectifs à partir de la date de parution à laquelle le changement de prix a été effectué.

#### **DN10.23**

Lorsqu'un éditeur augmente la fréquence sans faire de changement dans les tarifs d'abonnements, l'éditeur peut prolonger la période d'abonnement demandée par l'abonné. Les détails relatifs aux abonnements prolongés doivent être déclarés au paragraphe 10.

#### **DN10.24 Obligations et dossiers pour les vérifications électroniques**

Les éditeurs membres utilisant un ordinateur pour effectuer le mandat et la préparation de la diffusion aux fins des données de vérification doivent :

#### **DN10.25**

Fournir les fichiers électroniques de tous les abonnés de la liste d'expédition justifiée pour le numéro analysé, incluant tous les renseignements de codification pour chaque destinataire.

#### **DN10.26**

Fournir des tableaux informatiques séparés pour :

Les classifications de vérification des journaux pour les paragraphes 1 et 2.

Les copies échues pour le paragraphe 4.

#### **DN10.27**

Conserver un fichier "*gelé*" (sous toute forme en mémoire) du numéro analysé jusqu'à ce que la vérification annuelle soit complétée. Le vérificateur peut effectuer des tests pour vérifier l'exactitude des rapports précédents.

#### **DN10.28**

Permettre au vérificateur de vérifier les manuels de procédures informatisés, incluant les instructions de codification ainsi que les diagrammes de systèmes.

#### **DN10.29 Exigences de stockage de documents sur média électronique**

Les éditeurs choisissant de stocker leurs documents sur un média électronique doivent appuyer toutes les données déclarées dans la déclaration de la diffusion.

#### **DN10.30**

Des copies papier complètement lisibles doivent être fournies pour les documents justifiés qui sont sélectionnés pour le test du vérificateur.

#### **DN10.31**

Au choix de BPA Worldwide, des confirmations périodiques doivent être fournies pour vérifier l'origine de la documentation.

## **DN11.0 - Procédure de vérification**

### **DN11.1**

Le vérificateur doit examiner toutes les pièces justificatives disponibles concernant la diffusion, tel que requis à DN9.0 et DN10.0 de ces règlements.

### **DN11.2**

Les listes d'abonnés, les documents de justification de la diffusion et les autres sources doivent être calculés et testés pour vérifier l'analyse de la diffusion.

### **DN11.3**

Les membres de la direction et les employés concernés par la diffusion peuvent être questionnés sur leur travail en ce qui a trait aux pièces justificatives relevant de leur responsabilité.

### **DN11.4**

Le vérificateur peut comparer et faire le contrôle croisé des données de sources variées, effectuer des confirmations et tout autre test considéré essentiel pour attester l'exactitude complète du rapport de vérification de la diffusion.

L'éditeur doit être facturé pour les coûts encourus à l'égard des tests spéciaux considérés essentiels dans le but de compléter la vérification.

### **DN11.5**

Le vérificateur peut visiter l'imprimerie et le local de reliure de l'imprimeur et sécuriser des dossiers et pièces justificatives concernant le journal; il peut aussi visiter le département d'expédition ou tout autre département ou usine impliqués dans la production ou la distribution du journal. À ce sujet, la coopération de l'éditeur est essentielle.

### **DN11.6**

Si un vérificateur doit apporter des reçus, documents, etc. à l'extérieur des bureaux de l'éditeur, le vérificateur doit avoir deux reçus identiques énumérant le matériel sorti, et ils doivent être signés par le vérificateur et l'éditeur ou son représentant. Un reçu doit être conservé par le vérificateur et l'autre par l'éditeur, et les deux reçus doivent être détruits suite à la remise du matériel du vérificateur à l'éditeur.